



CHAURAY CYCLOS ET RANDONNEURS PEDESTRES

STATUTS DE L'ASSOCIATION

TITRE 1 – CONSTITUTION ET BUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1

Il est formé, en conformité de la loi du 1er Juillet 1901, entre les personnes qui adhèrent ou adhérent aux présents statuts, une association dont le but est de pratiquer et d'encourager le développement du sport et du tourisme.

Sont intégrés à ses activités le cyclotourisme et la randonnée pédestre. Sa durée est illimitée.

L'association sera affiliée à la Fédération Française du cyclotourisme ainsi qu'à la Fédération Française de Randonnée.

Elle prend le titre de : CHAURAY CYCLOS ET RANDONNEURS PEDESTRES

Article 2

Le siège social est fixé : chez le Président

Il peut être modifié par décision du comité de direction.

TITRE II – ORGANISATION

Article 3

Tout adhérent est membre actif de l'association.

Les membres actifs à jour de leurs cotisations ont voix délibérative dans toutes les assemblées. Ils sont éligibles à toutes les fonctions suivant les conditions fixées par les articles 10 et 11 des présents statuts.

Article 4

Tout adhérent verse une cotisation annuelle.

Chaque adhérent a le libre choix de la licence : FFCT ou FFRandonnée.

La licence est obligatoire pour tous les adhérents. L'adhésion prend effet à la date de l'encaissement de la cotisation.

Article 5

L'admission d'un membre est subordonnée au versement de la cotisation annuelle. Elle est prononcée par le comité à sa prochaine réunion.

Article 6

Nul ne peut profiter des avantages accordés aux membres de l'association, ni assister aux réunions, s'il n'a été admis dans les formes prescrites par les présents statuts.

Article 7

Tout membre désirant se retirer de l'association doit adresser sa démission par écrit au Président, qui en fait part au comité à sa prochaine réunion.

Article 8

Le comité peut prononcer l'exclusion d'un adhérent pour non respect des statuts ou règlements, mauvaise tenue, indignité ou, en général pour s'être conduit de façon à discréditer l'association.

L'adhérent est convoqué par lettre recommandée avec avis de réception adressée quinze jours au moins avant la réunion. Le comité, réuni à cet effet, statue au scrutin secret, après avoir entendu le sociétaire qui peut se faire assister par une personne de son choix.

Tout membre radié ou exclu ne peut entrer à nouveau dans l'association qu'après accord du comité.

TITRE III – ADMINISTRATION

Article 9

Le comité de direction est composé de neuf membres au moins et de quinze au plus, élus au scrutin secret par l'assemblée générale. La moitié au moins des sièges du comité doit être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale.

Sa composition reflète celle de l'assemblée générale et il est prévu un égal accès des hommes et des femmes.

Les Membres du comité de direction sont élus pour une durée de trois ans.

L'assemblée générale nomme également pour trois ans une commission de contrôle, dont le rôle est défini par l'article 22 composée de deux membres actifs ne faisant pas partie du comité de direction.

Article 10

Est électeur tout membre actif à jour de ses cotisations, adhérent depuis plus de trois mois, âgé de seize ans au moins au jour du vote.

Article 11

Les membres sortants sont rééligibles. Les candidatures doivent être adressées au Président quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Est éligible tout membre actif remplissant les conditions requises pour être électeur, ne percevant, à quelque titre que ce soit, aucune rémunération de l'association, et membre de l'association depuis au moins un an.

Les membres du comité ne peuvent être membres d'une association ayant des buts ou des activités communs à ceux de l'association.

(Le comité départemental, la ligue régionale et la FFCT ou FFRandonnée exceptés).

Article 12

Les fonctions de membre du comité sont gratuites.

Les élus, appelés à prendre la place de membres du comité n'ayant pas achevé leur mandat, voient leurs pouvoirs expirer à l'époque ou devait normalement cesser ceux de leur prédécesseur.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus proche assemblée générale.

Article 13

L'Assemblée Générale de l'association se réunit une fois par an dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur, ou sur demande écrite de 9 au moins de ses membres. Elle comprend tous les adhérents qui sont convoqués au moins trois semaines avant sa réunion, sur un ordre du jour fixé par le comité. Elle renouvelle le comité de direction et la commission de contrôle, entend et se prononce sur les rapports moral et financier ainsi que sur le projet du budget.

Article 14

Les membres du comité ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat. Ils sont tenus d'assister à toutes les réunions.

Article 15

Tout membre du comité qui se désintéresserait notoirement de l'association en n'assistant pas aux réunions peut, après deux absences consécutives non justifiées, être considéré comme démissionnaire si les deux tiers du comité se prononcent dans ce sens. Dans ce cas, il est pourvu à son remplacement au cours de l'Assemblée Générale suivante.

Article 16

Le comité de direction élit chaque année, parmi ses membres et au scrutin secret, son bureau qui est composé de :

- 1 président,
- 1 vice-président par section « FFCT/FFRandonnée »,
- 1 trésorier,
- 1 trésorier-adjoint,
- 1 secrétaire,
- 1 secrétaire-adjoint.

Le président, vice-présidents, trésorier, trésorier-adjoint, secrétaire et secrétaire-adjoint doivent avoir atteint la majorité légale.

Le comité de direction devra comprendre au moins un représentant de chacune des activités spécifiques de l'association cyclotourisme et randonnée pédestre.

Article 17

Le président a la direction de l'association. Il pourvoit à l'organisation des services et propose au comité l'organisation et le but des activités ; il signe la correspondance ; il garantit par sa signature les procès-verbaux et il exécute les délibérations du comité. Dans les trois mois qui suivent la constitution ou la modification du comité, l'adoption ou la modification des présents statuts, il doit en faire

la déclaration à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture.

Il fait procéder aux votes dont il proclame les résultats. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 18

Le président fait tous actes de conservation. Il représente l'association vis-à-vis des tiers, des pouvoirs publics, des structures fédérales, ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant. Il préside toutes les séances de l'association.

Le président nomme les personnes ayant accès aux comptes sur proposition du trésorier. Il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du Comité Directeur.

Article 19

Le secrétaire rédige les procès-verbaux de séances de l'association. Il est chargé de la correspondance et de la rédaction des convocations ; il tient, avec le concours du trésorier, le fichier des adhérents. Il a la garde des documents et de toute la correspondance.

Il peut déléguer ses pouvoirs au secrétaire-adjoint.

Article 20

Le trésorier reçoit les cotisations des adhérents et n'acquitte que les dépenses approuvées par le comité. Il est comptable et responsable de toutes sommes encaissées ou payées. Il participe également à la tenue du fichier des adhérents avec le concours du secrétaire.

Il peut déléguer ses pouvoirs au trésorier-adjoint.

Il propose au président les personnes de son choix pouvant avoir accès aux comptes.

Il tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Article 21

Les livres doivent être constamment tenus à jour afin de permettre n'importe quelle recherche ou vérification.

Article 22

La Commission de contrôle, composée de deux membres actifs élus par l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les membres du comité, a pour mission de vérifier la gestion du trésorier et dépose chaque année un rapport à l'Assemblée Générale.

A cet effet, le trésorier met à sa disposition tous les livres ou documents dont elle peut avoir besoin. La commission de contrôle peut intervenir chaque fois qu'elle le souhaite.

Article 23

Chaque membre du comité peut être chargé de fonctions spéciales dans l'intérêt du bon fonctionnement et de la prospérité de l'association.

A ce titre, des commissions pourront être constituées. Chaque commission doit comprendre au moins un membre du comité de direction. Les autres membres peuvent être des adhérents de l'association. La commission assurance sécurité est obligatoire.

TITRE IV – REUNIONS

Article 24

En dehors de l'Assemblée Générale, le comité se réunit une fois par mois pour délibérer des questions relatives à la gestion et à l'animation de l'association. Le Bureau peut, en outre, convoquer le comité chaque fois qu'il le juge nécessaire, et le doit chaque fois que cela est demandé par au moins la moitié des membres de ce dernier.

Article 25

Les adhérents peuvent être réunis en Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du comité ou à la demande des deux tiers d'entre eux. Ils peuvent également assister aux réunions du comité de direction.

TITRE V - DISPOSITIONS GENERALES

Article 26

Dans ses activités, l'association exclut tout esprit de compétition.

Article 27

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 28

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale extraordinaire convoquée sur un ordre du jour exposant les motifs au moins un mois à l'avance, après un vote réunissant au moins les deux tiers des membres actifs.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut avoir lieu au moins une semaine plus tard, et la dissolution prononcée après un vote réunissant au moins la moitié plus un des membres actifs.

Article 29

En cas de dissolution, la liquidation s'effectuera suivant les règles de droit commun par les soins du comité en exercice.

Les biens de l'association seront confiés à la municipalité jusqu'à ce que soit reconstituée au moins une association dont les buts sont compatibles avec l'article 1 des présents statuts.

Article 30

Tout candidat qui devient membre de l'association s'engage à observer les Statuts et règlements et déclare se soumettre sans réserve.

Article 31

Dans le cas où, pour un motif quelconque, l'association désirerait acquérir la capacité juridique ou se faire reconnaître d'utilité publique, elle devra remplir les formalités prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et les textes en vigueur.

Article 32

Le Comité peut seul provoquer les modifications aux présents statuts. Dans ce cas, le texte des avenants est distribué aux membres appelés à délibérer un mois au moins avant l'Assemblée Générale au cours de laquelle les nouvelles dispositions doivent être discutées.

Les modifications aux statuts doivent être approuvées par les deux tiers au moins des membres actifs.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion aura lieu au plus tôt une semaine après la première. Les décisions sont alors prises à la majorité absolue.

Article 33

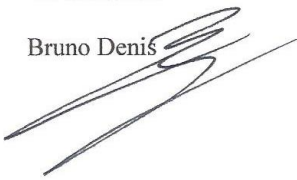
L'assurance est obligatoire pour l'association, les adhérents et les biens de l'association. Le choix de l'assurance est effectué par le comité directeur.

Article 34

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive le 26 Novembre 1994 et modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire du 29 octobre 2016.

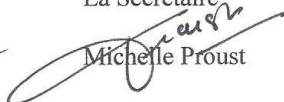
Le Président

Bruno Denis



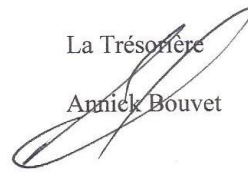
La Secrétaire

Michelle Proust



La Trésorière

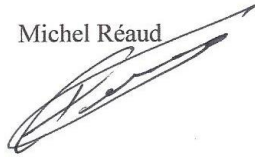
Annick Bouvet



Les Vice-Présidents :

FFRandomnée

Michel Réaud



FFCT

Michel Gautier

